



LA FERTÉ ALAIS
ESSONNE

DATE DE CONVOCATION
25 SEPTEMBRE 2025
DATE D’AFFICHAGE
25 SEPTEMBRE 2025

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 27
Présents : 14
Votants : 17

OBJET

REMPLACE ET ANNULE LA
DELIBERATION 2024 – 12 - 054
MAINTIEN DE GARANTIE D’EMPRUNT
ACCORDEE A ANTIN RESIDENCE
SCIC HLM LOGIAL-COOP

Pour : 15
Contre : 2
Abstention : 0

Transmise en sous-préfecture le

Publiée le

Notifiée le

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE LA FERTÉ-ALAIS**

L’an deux mille vingt-cinq le 2 octobre à 20 h 30 le Conseil Municipal légalement convoqué s’est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Mariannick MORVAN, Maire.

Étaient présents : Mesdames Mariannick MORVAN, Claire HERLIN, Alexa PELAGE, Marie Solange GRILLOT, Annick BAZIN, Léa PHALIPPOUX
Messieurs Ariel SHEPS, Stéphane RAYNAL, Guy Charles HUMBERT, Alain SOUEDET, Sylvain PASTORELLO, José AZEVEDO, Mickael SHEPS, Florian DAVID,

Étaient absents excusés :	Donne pouvoir à :
Madame Marla PIRKA	Madame Mariannick MORVAN
Madame S.MARTINS VIANA	Monsieur Ariel SHEPS
Monsieur Hervé FRANEL	Madame Marie Solange GRILLOT

Était (ent) absent (es) :
Mesdames Fleurine BOCQUILLON, Christine DAVOINE, Charène METAUT, Laure CHENU, Ghislaine LESAGE, Patricia JEGEN, Caroline ARAMINTHE
Messieurs Laurent PERTHUIS, Julien CAYZAC, Agostino MUZZIN,

DELIBERATION

**REMPLACE ET ANNULE LA DELIBERATION 2024 – 12 - 054
MAINTIEN DE GARANTIE D’EMPRUNT ACCORDEE A ANTIN RESIDENCE
SCIC HLM LOGIAL-COOP**

VU les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C,
Vu l’article 2305 du Code Civil,

Vu le Contrat de Prêt N° 170559 en annexe signé entre : LOGIAL COOP ci-après l’emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations sur une durée de 23 ans et dont le capital restant dû au 31/12/2024 est de 820 537,63,

VU l’opération d’acquisition de l’ensemble immobilier appartenant à Antin Résidence par la société LOGIAL COOP, composé de 40 logement locatifs sociaux situés au 1-9 rue du « champ de Coq », 91590, La Ferté-Alais, pour un montant d’acquisition de 3 780 000,00 €.

VU la commission des finances du 01.10.2025.

Article 1 : L’assemblée délibérante de COMMUNE DE LA FERTE ALAIS accorde sa garantie à hauteur de 25,00 % pour le remboursement d’un Prêt d’un montant total de 2663516,00 euros souscrit par l’emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 170559 constitué de 1 Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 665879,00 euros augmentée de l’ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes : La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE de transférer la garantie de la collectivité pour le remboursement de chaque ligne du prêt réaménagée, initialement contractée par ANTIN RÉSIDENCE auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, pour un montant restant dû de 820 537, 63 € au 31 décembre 2024, selon les modalités suivantes :

La garantie s'applique à la totalité des sommes dues (principal, intérêts, pénalités éventuelles en cas de remboursement anticipé, intérêts moratoires, etc.) pour un montant de 820 537,63€.

Les caractéristiques financières des lignes du prêt sont définies en annexe et feront l'objet d'un suivi rigoureux.

DECIDE de se porter garant pour le remboursement du nouvel emprunt souscrit auprès de la CDC pour un montant 2 663 516,13 € sur 35 ans et à hauteur de 25 %.

Concernant les lignes de prêt à taux révisables indexées sur le taux du Livret A, le taux appliqué sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement. À titre indicatif, le taux du Livret A au 1er décembre 2024 était de 3 %.

La collectivité s'engage à se substituer à l'emprunteur en cas de défaut de paiement, sur simple notification d'impayé par la CDC.

La garantie est accordée jusqu'au complet remboursement des lignes de prêt réaménagées, selon les modalités contractuelles en vigueur.

S'ENGAGE jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

La présente délibération, peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois suivant les modalités de notification et de publicité.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits, et ont les membres présents, signé au registre. Pour copie conforme.

